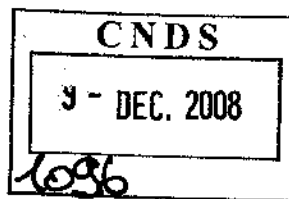




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



(2006.29)

Le Ministre

PN/CAB/N°2008-7962-D

Paris, le 4 DEC. 2008
Ref. n°455-RB/ND/2006-29

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 octobre 2008, vous avez souhaité prendre connaissance des suites données aux avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, transmis le 9 octobre 2007 et relatifs aux conditions d'interpellation de M. F A le 15 mars 2006 à l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Le 7 janvier 2008, vous avez été informé de la saisine de l'inspection générale de la police nationale afin de déterminer si les faits dénoncés avaient été examinés par l'autorité judiciaire et dans la négative de confirmer leur éventuel bien fondé.

Sollicité sur la question préjudicielle relative à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a répondu en juillet 2008 que l'application de ce texte ne pouvait être retenue dans le cas d'espèce.

Ce point étant résolu, l'enquête a permis d'établir que l'ensemble des faits (rébellion et violences illégitimes alléguées) s'était effectivement déroulé dans un même périmètre et dans une même période de temps. Aucun élément ne permet d'imputer de faute professionnelle ou déontologique aux policiers mis en cause. Confrontés à la résistance de M. A , ceux-ci ont dû user de la force strictement nécessaire pour le maîtriser.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée *et de mon souvenir fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Paris, le **28 NOV. 2008**

PN/CAB/N° 2008-13344-A

Le Directeur général de la police nationale

à

Madame le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire F. A. – P. D. à Toulouse-Blagnac.

Par courrier du 23 octobre 2008 (n° 455-RB/ND/2006-29), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, sur un signalement effectué par M. P. D., et qui porte sur les conditions d'interpellation de M. F. A. le 15 mars 2006 à l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Les faits

Le 15 mars 2006 à 7 h 15, M. F. A., ressortissant turc faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, était amené par deux fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne à l'embarquement d'un vol Air France à destination de Paris, en vue d'une continuation vers Istanbul. Refusant d'embarquer, M. A. se rebellait. Interpellé, il était conduit devant un officier de police judiciaire et placé en garde à vue. A l'occasion de la procédure établie à son encontre, il se plaignait d'avoir reçu des coups de la part des policiers. Le certificat médical établi à la suite de ses doléances ne relevait aucune ITT, constatant seulement une contusion au niveau de son poignet gauche et l'indication, par le plaignant, de douleurs intercostales.

Par jugement rendu en première instance, le 31 mars 2006, la 6^e chambre du tribunal correctionnel de Toulouse a déclaré M. A. coupable des délits de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite et de rébellion. L'intéressé a été condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement et à une interdiction du territoire national pendant deux ans. Le 19 juillet 2006, la cour d'appel de Toulouse a confirmé ce jugement après avoir requalifié les faits de rébellion en violences volontaires sur agent de la force publique.

Parallèlement, un passager en attente d'embarquement sur un autre vol, M. P D , estimant avoir été témoin de violences illégitimes de la part des policiers sur un homme à terre, menotté, alertait par courrier le procureur de la République de Toulouse et, par l'intermédiaire d'un parlementaire, la CNDS.

Le 9 octobre 2007, la Commission vous a transmis ses avis et recommandations. Selon son analyse, les faits allégués de violences illégitimes qui lui ont été soumis et ceux qui ont fait l'objet des décisions juridictionnelles précitées « n'ont ni la même localisation géographique, ni le même cadre temporel, ni la même gestuelle ... ». Dès lors, elle écarte l'argument soulevé par les deux policiers concernés qui avaient invoqué les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, aux termes desquelles la CNDS ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. En conséquence, la Commission demande que des poursuites disciplinaires soient engagées.

L'enquête de l'inspection générale de la police nationale

Le 7 janvier 2008, la Commission a été informée de ma décision de saisir l'inspection générale de la police nationale afin qu'une enquête soit diligentée pour déterminer si les faits dénoncés ont été examinés par l'autorité judiciaire et, dans la négative, d'établir la réalité des violences illégitimes.

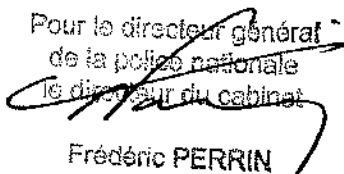
Sollicité sur l'existence d'une question préjudicielle relative à l'autorité de la chose jugée, le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a répondu à l'IGPN, en juillet 2008, que, d'une part, le tribunal correctionnel de Toulouse n'avait pas été saisi des faits de violences policières même s'il possédait les pièces de procédure y faisant référence et que, d'autre part, la médiation proposée par le procureur de la République et acceptée par M. D pour clore la procédure diligentée pour dénonciation calomnieuse ne saurait constituer une décision juridictionnelle. De ce fait, l'application de l'article 8 du 6 juin 2000 ne pouvait être retenue dans le cas d'espèce.

Incarcéré en Turquie, M. A n'a pu être auditionné (il convient de souligner que l'avocat qui l'a rencontré au cours de la garde à vue n'a formulé aucune observation). Le témoin des faits, M. D , a refusé d'être entendu, renvoyant les enquêteurs à ses déclarations devant la gendarmerie faites dans le cadre d'une enquête préliminaire pour des faits de dénonciation calomnieuse ; il s'était alors montré très imprécis sur les événements qu'il rapportait.

Les constatations opérées dans les locaux de l'aéroport ont permis d'établir que les faits de rébellion et les violences illégitimes alléguées s'étaient effectivement déroulés dans un même périmètre et dans un même trait de temps. Ces vérifications ont également démontré que la vision de M. D était altérée aussi bien par les baies vitrées derrière lesquelles il se trouvait que par les reflets présents sur celles-ci. Lors des événements, ce témoin, qui se trouvait à environ une trentaine de mètres des policiers de l'escorte, n'avait pu voir l'intégralité de la scène, ce qu'il a d'ailleurs reconnu devant les gendarmes.

MM. F M et H S , les deux policiers d'escorte, ont confirmé que, au moment où M. A allait être embarqué, ce dernier a exprimé par gestes son refus. Il s'est mis au sol en s'asseyant contre les baies vitrées. Les deux fonctionnaires ont tenté de le relever, mais il leur a porté des coups de pieds et des griffures aux mains. Pour le maîtriser, le brigadier S a dû placer son genou sur le torse de M. A , provoquant les douleurs costales dont celui-ci s'est plaint. Le menottage qui s'en est suivi est à l'origine de la contusion du poignet gauche relevée par le médecin.

Confrontés à la résistance de M. A , les deux policiers ont dû user de la force strictement nécessaire pour le maîtriser. Si M. D a pu croire de bonne foi être le témoin de violences illégitimes, aucun élément ne permet cependant d'imputer de faute professionnelle ou déontologique aux policiers mis en cause.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN